



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs reduits

Question écrite n° 6477

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'application de l'abonnement de travail sur le réseau SNCF. Compte tenu de la crise actuelle de l'emploi, il s'avère que les trajets domicile-travail tendent à s'allonger. Bon nombre de personnes qui effectuent quotidiennement les trajets Roanne-Saint-Etienne-Chateaucreux ou Roanne-Lyon ne peuvent bénéficier de la tarification applicable aux abonnements de travail, la distance entre ces localités, respectivement de 80 kilomètres et de 97 kilomètres, excédant la distance maximale fixée à 75 kilomètres pour la délivrance d'un tel titre de transport. Celles qui ne peuvent assurer leurs frais de transport sont amenées à s'installer sur leur lieu de travail, ce qui constitue un frein au développement et au maintien du développement de la population et de l'activité du bassin roannais. Bon nombre de villes sont dans ce cas et on note depuis plusieurs années une tendance à l'allongement des trajets domicile-travail alors que durant la même période la distance maximale prise en compte pour les abonnements est restée limitée à 75 kilomètres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à 100 kilomètres la distance nécessaire pour l'obtention d'un abonnement de travail sur les trajets Roanne-Lyon et Roanne-Saint-Etienne-Chateaucreux.

Texte de la réponse

Les réductions accordées au titre des abonnements de travail, valables sur des distances ne dépassant pas 75 kilomètres, donnent lieu à une contribution financière versée par l'Etat à la SNCF qui représente plusieurs centaines de millions de francs. Il s'agit, en effet, de réductions à caractère social. Toute modification visant à accorder des réductions tarifaires au-delà de 75 kilomètres conduirait à alourdir la charge de l'Etat et ne peut donc être envisagée dans la conjoncture actuelle. A titre commercial, la SNCF propose une formule d'abonnement dite « Modulopass » qui offre une réduction non négligeable sur les prix plein tarif pour les usagers appelés à se déplacer fréquemment sur une ou plusieurs liaisons. Cet abonnement est notamment utilisé pour les déplacements domicile-travail d'une distance supérieure à 75 kilomètres. En février 1990, la SNCF a aménagé le système de tarification du Modulopass afin de mieux répondre aux attentes d'une clientèle régulière utilisant parfois pendant de nombreuses années cet abonnement en introduisant une dégressivité des prix pour les utilisateurs anciens de ce type de tarif. Par ailleurs, il convient d'ajouter que toute formule tarifaire spécifique visant à accorder des réductions au-delà de 75 kilomètres peut être étudiée avec les services régionaux de la SNCF dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la SNCF. Des conventions ont ainsi été signées entre la SNCF et certaines régions qui prennent alors en charge les réductions consenties par la SNCF par le versement d'une contribution compensatrice à l'établissement. C'est dans ce cadre qu'il conviendrait d'étudier les demandes des personnes effectuant des trajets domicile-travail entre Roanne-Saint-Etienne-Chateaucreux ou entre Roanne et Lyon.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6477

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3405

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 149